

## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

#### AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

---

#### Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2015-06 du 22 janvier 2015 relative à Mme X...

NOR : VJSX1530276S

« Lors du championnat de France "Élite" de développé-couché, Mme X..., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme (FFHMFAC), a été soumise à un contrôle antidopage, effectué le 12 avril 2014 à Tremblay-en-France (Seine-Saint-Denis). Selon un rapport établi le 25 avril 2014 par le département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence de furosémide, à une concentration estimée à 746 nanogrammes par millilitre. Selon un rapport émis le 11 juin 2014 par le département des analyses de l'agence, l'analyse de contrôle urinaire, intervenue à la demande de cette sportive, a confirmé ce résultat.

Par un courrier recommandé daté du 20 mai 2014, dont Mme X... a accusé réception le 24 mai suivant, le président de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFHMFAC a informé l'intéressée qu'une décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, avait été prise à son encontre.

Par une décision du 24 juin 2014, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFHMFAC a décidé, d'une part, d'infliger à Mme X... la sanction du retrait de sa licence pendant trente mois, à compter du 24 mai 2014 et, d'autre part, d'annuler les résultats obtenus par l'intéressée le 12 avril 2014, lors de l'épreuve précitée, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait des médailles et des points acquis. L'intéressée a pris connaissance de cette décision le 27 septembre 2014.

Par une décision du 22 janvier 2015, l'AFLD, qui s'était saisie le 9 octobre 2014 sur le fondement des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, a décidé de prononcer à l'encontre de Mme X... la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFHMFAC, par la Fédération française du sport d'entreprise, par la Fédération sportive et culturelle de France, par la Fédération sportive et gymnique du travail et par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique et de réformer la décision fédérale précitée. La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressée. »

*Nota bene* : la décision a été notifiée par lettre recommandée à la sportive le 25 février 2015, cette dernière ayant accusé réception de ce courrier le 2 mars 2015. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressée en application, d'une part, de la décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, prise à son encontre le 20 mai 2014 par le président de l'organe disciplinaire de première instance de la FFHMFAC et, d'autre part, de la sanction prise à son encontre le 24 juin 2014 par l'organe disciplinaire de première instance de cette fédération, Mme X... sera suspendue jusqu'au 27 août 2016 inclus.